



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

20 FEV. 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

N°: 1262, 1403, et 263, 500, 1349

Référence : FP-UT33-SPR-13-73

Affaire suivie par : François PERON/Monique ALLAUX

francois.peron@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 86 40

monique.allaux@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 56 24 88 78

Objet : action RSDE: Substances dangereuses à mesurer dans les eaux industrielles

Établissements

Astrium à Saint Médard en Jalles,

Atomlac à Villenave d'Ornon,

Cobogal à Ambès

Auchan à Bordeaux

Vermilion à Cazaux

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

P.J. : projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux des établissements Cobogal, Astrium, Atomlac, Auchan, Vermilion.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées**

soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

§ la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,

§ la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

§ les **13 substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un **objectif de réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE 2010-2015) et de **suppression des émissions à l'horizon 2021**,

§ les **20 substances prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de **réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE),

§ les **8 substances issues de la liste I** de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux**,

§ les **autres substances** pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :

- création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
- définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

- Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);

- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :

- des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
- la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR

- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.

- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

- Circulaire DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2020 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires) ;

- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 repris en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission** (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du **PNAR**.

III. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

§ Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées,

§ La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,

§ Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,

§ La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'action** ou à défaut d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

§ La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **chimie**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

IV. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus de 250 établissements (hors établissements agricoles), aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années :

§ les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,

§ les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,

§ toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

A la fin 2012, 191 arrêtés avaient été signés, 86 campagne de surveillance ont été analysées et 52 établissements doivent poursuivre la surveillance voire réduire les émissions d'au moins une substance.

Le solde des 64 ICPE restantes susceptibles d'émettre des eaux polluées est à traiter en 2013.

Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de traiter une partie du solde des 64 établissements restants à réaliser en 2013.

Les exploitants suivants ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

Site	Ville	Date de la demande positionnement	Date et nature des commentaires de l'exploitant	Avis de l'inspection
COBOGAL	Ambès	18/12/12	Le 17 janvier 2013, l'exploitant souhaite que cet arrêté ne lui soit pas prescrit. Il estime qu'aucun des textes réglementaires et en particulier la circulaire du 5 janvier 2009 ne justifie qu'il soit soumis à la campagne de suivi initial RSDE.	Un établissement qui relève du régime de l'autorisation et comprend des activités (quelque soit leur régime administratif au titre des ICPE) qui sont à l'origine d'effluents aqueux et identifiées dans la circulaire du 5 janvier 2009 comme pouvant être à l'origine d'émissions de substances dangereuses, est bien soumis à l'action RSDE.
ASTRIUM	Saint-Médard en Jalles	18/12/12	Pas de réponse	
ATOMLAC	Villeneuve d'Ornon	18/12/12	Pas de réponse	
VERMILION	Cazaux	26/11/12	Pas d'observation	
AUCHAN	Bordeaux	31/01/2013	Demande de suppression de certaines substances non utilisées dans l'établissement	Demande non recevable L'exploitant n'apporte pas la démonstration de l'absence de ces substances

V. CONCLUSION

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,


François PERON